

Arrêté 2022-143

Portant numérotage d'immeubles

Voie départementale : « Voie Aurelienne »

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-28 ; L.2212-1 et L 2213-28

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Considérant l'absence partielle de numérotage des immeubles situés **Voie Aurelienne**

ARRETE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Les immeubles situés **VOIE AURELIENNE** sont affectés des numéros suivants :

Article 2 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

REF CADASTRE	NUMERO	REF CADASTRE	NUMERO
A02161-2158	135	A02398-2423-2425	540
A02333	227	D00061	620
A00844	227	B00683	955
A02601	227	B00684	955
A02603-2599	227	D00318	1 140
A02605	227	D00301	1 140
D00055-56	288	D0294-295	1 140
A00882-884	385	D00344	1 390
A00885-1447	435	D00768	1 390
A01448-1450	450	D00365-366-367	1 740
A02940	450	B00872	1 755
D00058-59	475	D00370-376-377	2 000
D00060	525	D 372	2 125

En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait. Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Article 3 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. La commune fournira exclusivement le numérotage sous forme de plaque en email ; l'installation de celle-ci est à la charge du propriétaire de l'immeuble

Article 4 - Les frais d'entretien, de renouvellement hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Maussane les Alpilles le 22 septembre 2022

Le Maire
Jean Christophe CARRÉ



Certifié exécutoire compte tenu des la transmission en sous-préfecture le

Et de la publication ou notification le

VOIE AURELIENNE



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.